

**INDUSTRIE
PHARMACEUTIQUE**

**COTISATIONS
GARANTIES DECES,
INCAPACITE,
INVALIDITE ...**

20 NOVEMBRE 2013

ACCORD COLLECTIF DU 20 NOVEMBRE 2013 RELATIF AUX TAUX D'APPEL DE
COTISATION DES GARANTIES DECES-INCAPACITE-INVALIDITE ET MALADIE-
CHIRURGIE-MATERNITE DU REGIME DE PREVOYANCE DES SALARIES

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération CFE/CGC Chimie
33 avenue de la République - PARIS 11ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurès - 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.)
21 rue Jules Ferry - 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Au regard de la situation financière du régime de prévoyance conventionnel constatée au cours de l'année 2012 et du premier semestre 2013, les parties signataires de l'accord collectif du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés décident ce qui suit :

ARTICLE 1 - Cotisations des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du régime de prévoyance conventionnel (RPC) du Régime de Prévoyance des salariés

- Pour l'année 2014, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 1,50 % de la base des cotisations par l'article 19 de l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, sera appelée à 96,66 % de son montant, soit au taux de 1,45 % de la base des cotisations.
- Pour l'année 2014, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité, toutes contributions sociales ou fiscale et taxes incluses, fixées à 1,32% du plafond annuel de la Sécurité sociale et à 1,02% de la base des cotisations seront appelées respectivement à 91,67% et 92,16% de leurs montants, soit au taux de 1,21% du plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de 0,94% de la base des cotisations.

Pour les assurés affiliés au régime local de la sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour tenir compte des différences de prestations prises en charge par le régime local par rapport au régime général, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité seront appelées à 55% des taux appelés indiqués ci-dessus, soit au taux de 0,67 % du plafond annuel de la Sécurité sociale et au taux de 0,52 % de la base des cotisations.

- Pour l'année 2014, les cotisations des adhérents à titre facultatif au Régime Maladie-Chirurgie-Maternité visés à l'article 18-2 de l'accord du 22 juin 2007 sur la Prévoyance des salariés, toutes contributions sociales ou fiscale et taxes incluses, sont fixées comme suit et appelées à 100%:
 - o Par assuré facultatif (hors stagiaire et apprenti): 1,96% du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
 - o Par assuré facultatif stagiaire ou apprenti : 1,46% du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
 - o Par enfant : 1,46% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Pour les assurés facultatifs affiliés au régime local de la sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour tenir compte des différences de prestations prises en charge par le régime local par rapport au régime général, les cotisations des adhérents à titre facultatif au risque Maladie-Chirurgie-Maternité sont appelées à 55% des taux appelés indiqués ci-dessus, soit au taux de 1,08 % par assuré facultatif et 0,80% par enfant, stagiaire ou apprenti.

ARTICLE 2 - Cotisations des couvertures Décès-Incapacité-Invalidité et Maladie-Chirurgie-Maternité du régime supplémentaire (RS) du Régime de Prévoyance des salariés

- Pour l'année 2014, la cotisation afférente au risque Décès-Incapacité-Invalidité fixée à 0,30 % de la base des cotisations par l'article 27 de l'accord du 22 juin 2007 sur le régime de prévoyance des salariés, sera appelée à 100 % de son montant.

- Pour l'année 2014, les cotisations afférentes au risque Maladie-Chirurgie-Maternité, toutes contributions ou cotisations sociales ou fiscale incluses, fixées 0,28% du plafond de la sécurité sociale et à 0,24% de la base des cotisations seront appelées respectivement à 71,43% et 70,83% de leurs montants, soit au taux de 0,20% du plafond annuel de la sécurité sociale et au taux de 0,17% de la base des cotisations pour l'ensemble des assurés y compris ceux affiliés au régime local de la sécurité sociale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

- Pour l'année 2014, les cotisations des adhérents à titre facultatif au Régime Maladie-Chirurgie-Maternité visés à l'article 18-2 de l'accord du 22 juin 2007 sur la Prévoyance des salariés, toutes contributions sociales ou fiscale et taxes incluses, sont fixées comme suit et appelées à 100% :
 - o Par assuré facultatif (hors stagiaire et apprenti): 0,31% du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
 - o Par assuré facultatif stagiaire ou apprenti : 0,24% du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
 - o Par enfant : 0,24%% du plafond annuel de la Sécurité sociale.

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à compter 1^{er} janvier 2014.

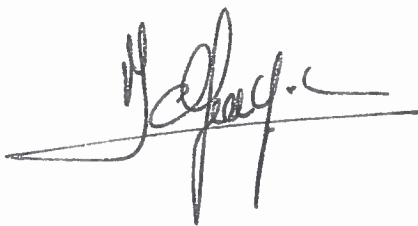
ARTICLE 4 - Dépôt-publicité

Conformément aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires aux services centraux du ministre chargé du travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

ARTICLE 5- Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 20 novembre 2013

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
 - Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.  M. CHAVANCE JF	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
- Pour la Fédération des Cadres de la Chimie - CFE-CGC  D. FERES	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O. 
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C.  FRÉROT	- Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonomes - (U.N.S.A.) 

entre les parties, les
sont été reliées par le
procédé ASSEMBLIAGE
chant toute s...
tion et son s...
la dernière page.